

Autorisations de séjour pour formation et perfectionnement - activité lucrative pendant les études

Université de Genève, novembre 2019

Sommaire

1. Activité accessoire
2. Stage faisant partie intégrante de la formation
3. Activité lucrative pendant une formation post-grade dans une haute école suisse
4. Admission facilitée pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse
5. Contacts

1. Activité accessoire–Hautes écoles CH

- **Hautes écoles suisses (ex: Universités publiques, EPF, HES, HEP - art. 38 OASA)**

Membres de l'UE/AELE (sauf Croatie):

- Activité accessoire autorisée 15 heures par semaine dès le début de la formation (annonce nécessaire);
- Activité accessoire autorisée 40 heures par semaine durant les vacances d'été (annonce nécessaire).

Si l'activité dépasse 15 heures par semaine une autorisation de séjour en qualité de "travailleur" sera délivrée (permettant d'étudier en parallèle).

1. Activité accessoire–Hautes écoles CH

Etats tiers (y compris Croatie):

- Activité accessoire autorisée 15 heures par semaine **au plus tôt 6 mois après le début de la formation** (autorisation nécessaire)
- Activité accessoire autorisée 40 heures par semaine durant les vacances d'été au plus tôt 6 mois après le début de la formation (autorisation nécessaire)

2. Stage faisant partie intégrante de la formation – Etats tiers

- **Formation avec stage obligatoire (art. 39 OASA)**

Les étrangers qui suivent en Suisse une formation à plein temps prévoyant un stage obligatoire peuvent être autorisés à exercer un stage rémunéré si:

- les conditions locales de rémunération et de travail habituellement pratiquées dans la branche pour cette profession sont remplies;
- l'activité ne représente pas plus de la moitié de la durée totale de la formation.

De plus, il doit exister une demande d'un employeur et le logement du requérant doit être approprié.

2. Stage faisant partie intégrante de la formation – Etats tiers

- Un travail accessoire ne peut être autorisé en vertu de l'art. 39 OASA que si la formation constitue le but principal du séjour.
- **Les changements d'emploi restent soumis à autorisation également pour les activités accessoires** car la mobilité prévue à l'art. 38, al. 2, LEI ne s'applique pas aux personnes titulaires d'une autorisation de séjour à des fins de formation ou de formation continue.

2. Stage faisant partie intégrante de la formation – Etats tiers

- **Cette disposition est applicable aux écoles qui dispensent un enseignement professionnel à plein temps.**
- **Le caractère obligatoire du stage pratique en entreprise doit être inscrit dans le programme d'études de l'école. Sa durée ne doit pas dépasser la moitié de la formation totale. Des stages de plus longue durée seront assimilés à un apprentissage et donc soumis aux mesures de contingentement.**

2. Stage faisant partie intégrante de la formation - Etats tiers

- **Du fait que les programmes débutent par un enseignement théorique**, il importe d'élucider d'emblée si la durée totale des stages pratiques n'excède pas la moitié de la formation complète.
- **Si le stage est effectué dans un autre canton**, les autorités de ce canton devront ainsi uniquement donner leur avis (marché du travail) et leur assentiment (autorité compétente en matière d'étrangers). La demande sera accompagnée d'un programme de formation détaillé.

2. Stage faisant partie intégrante de la formation - Etats tiers

- **Les stages pratiques exigés avant d'entrer dans une école professionnelle ou un institut de niveau universitaire ne peuvent être autorisés en vertu de cette disposition, car l'admission à l'école dépendra encore des résultats du stage et le cas échéant d'un examen d'entrée. De tels stages doivent en règle générale être effectués à l'étranger.**

3. Activité lucrative pendant une formation post-grade - Etats tiers

- **Activité lucrative pendant une formation post-grade dans une haute école (art. 40 OASA)**

Une personne peut être autorisée à exercer une activité lucrative à temps partiel ou à plein temps en vertu de l'art. 40 OASA si (**cumulativement**) :

- la formation continue constitue le but principal du séjour;
- s'il s'agit d'une activité scientifique dans le domaine de spécialisation de l'intéressé. Une autorisation ne peut pas être accordée pour des activités d'un autre type, ne concernant pas le domaine ou non scientifiques (tâches administratives, par ex.).

3. Activité lucrative pendant une formation post-grade - Etats tiers

- Les changements d'emploi restent soumis à autorisation car la mobilité économique prévue à l'art. 38, al. 2, LEI ne s'applique pas aux personnes titulaires d'une autorisation de séjour à des fins de formation ou de formation continue.

3. Activité lucrative pendant une formation post-grade - Etats tiers

Doctorants (en principe 3 à 4 ans de séjour, maximum 8 années)

- Les doctorants peuvent être admis en vertu de l'art. 40 OASA quand:
 - ils exercent une activité lucrative parallèlement à la préparation de leur thèse de doctorat (par ex. en qualité d'assistant) dans une université ou une haute école, pour autant que l'activité entre dans le domaine visé par la thèse et ne retarde pas sa réalisation ;

3. Activité lucrative pendant une formation post-grade - Etats tiers

- parallèlement à la préparation de leur thèse de doctorat, ils exercent une activité lucrative accessoire de 15 heures par semaine au maximum hors de l'université ou de la haute école, activité qui n'a pas de lien avec le sujet de la thèse et ne retarde pas sa réalisation.

3. Activité lucrative pendant une formation post-grade - Etats tiers

Post-doctorants

- Les post-doctorants peuvent être admis en vertu de l'art. 40 OASA s'ils sont titulaires d'un doctorat obtenu en Suisse ou à l'étranger et s'ils souhaitent poursuivre leur formation dans le cadre de projets de recherche dans le domaine de leurs études et de leurs travaux précédents. Cette activité peut être assortie d'une charge d'enseignement (assistanat).

3. Activité lucrative pendant une formation post-grade - Etats tiers

- La durée maximale de ce statut est de huit ans (éventuel séjour antérieur en qualité de doctorant en Suisse inclus), à compter de la date d'obtention du doctorat (art. 23, al. 3, OASA).
- Le séjour en qualité de post-doctorant commencera au plus tard deux ans après l'achèvement de la thèse de doctorat. La durée maximale du séjour sera alors limitée à quatre ans.

3. Activité lucrative pendant une formation post-grade - Etats tiers

Master of Advanced Studies (MAS)

- Les hautes écoles publiques suisses proposent, outre les filières d'études traditionnelles, des formations continues en cours d'emploi appelées « Master of Advanced Studies » (MAS). Les étudiants des filières MAS sont admis conformément à l'art. 40 OASA. Ce type de séjour d'études vise notamment une formation continue complémentaire et spécialisée.

3. Activité lucrative pendant une formation post-grade - Etats tiers

- L'exercice d'une activité lucrative dans le domaine de spécialisation pendant la formation est permis sans contingent lorsqu'il est avéré que l'activité fait partie intégrante de la formation continue ou qu'elle est en relation avec la formation continue et qu'elle ne retarde pas son achèvement.
- Ce statut prend fin, au plus tard, au moment de l'achèvement de la formation MAS.

4. Admission facilitée pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse – Etats tiers

Art. 21 LEI - Ordre de priorité

¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé.

4. Admission facilitée pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse – Etats tiers

² Sont considérés comme travailleurs en Suisse:

- a. les Suisses;
- b. les titulaires d'une autorisation d'établissement;
- c. les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative.

4. Admission facilitée pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse – Etats tiers

³ En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. **Il est admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de son perfectionnement en Suisse pour trouver une telle activité.**

4. Admission facilitée pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse – Etats tiers

Conditions :

Diplôme d'une haute école suisse, moyens financiers suffisants et logement adéquat.

→ Un permis L peut être délivré par l'OCPM en vue de trouver un emploi, d'une durée de 6 mois depuis la réussite de la formation (pas depuis la date d'impression du diplôme ou de la cérémonie)

5. Contacts

Service étrangers

Secteurs autorisations (Etats tiers) et chancellerie (UE/AELE)

Route de Chancy 88 - 1213 Onex

Case postale 2652 - 1211 Genève 2

Site internet : <https://www.ge.ch/organisation/office-cantonal-population-migrations-ocpm>

Adresse e-mail : **formulaire de contact (français/anglais,
utiliser le lien ci-dessus)**

5. Contacts

Téléphone du service (guide vocal): + 41 (0) 22 546 47 95
de 13h30 à 16h30 sans interruption

Téléphone du secteur autorisations (guide vocal):
+ 41 (0) 22 546 47 80
de 09h00 à 13h00 sans interruption

Téléphone du secteur chancellerie (guide vocal):
+ 41 (0) 22 546 79 22
de 08h30 à 12h30 sans interruption

Merci de votre attention

Et pleins succès dans vos études!